

**AGRO RHIN SAS**  
au capital de 1 000 Euros  
Siège social : 5 rue des Prés  
67520 Marlenheim  
RCS SAVERNE 830 890 067

#### DECISIONS DU PRESIDENT DU 20 DECEMBRE 2017

Le 20 décembre 2017, Monsieur Christian Seelmann, président de AGRO RHIN SAS, société par actions simplifiée au capital de 1 000 Euros, ayant son siège social à 5 rue des Prés, 67520 Marlenheim, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saverne, sous le numéro SIREN 830 890 067, a pris les décisions suivantes relatives à la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par compensation de créances et de la modification des statuts, décidée sous condition suspensive par l'assemblée générale des associés en date du 15 décembre 2017.

#### Le président,

Après avoir rappelé que l'assemblée générale des associés du 15 décembre 2017 a décidé d'augmenter le capital de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal de 1 799 000 euros, par l'émission de 179 900 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société,

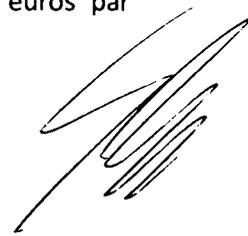
Usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale des associés du 15 décembre 2017,

#### AU VU :

- des bulletins de souscription du 18 décembre 2017 dûment complétés et signés par
  - GVS Agrar AG  
Société par actions de droit suisse  
Majorenacker 11, CH-8207 Schaffhausen (Suisse)  
RCS de Schaffhausen (Suisse) n° CHE-105.964.354  
Représentée par ses représentants légaux, M. Hanspeter Kern et M. Peter Gysel
  - Raiffeisen Waren-Zentrale Rhein-Main eG (RWZ)  
Coopérative de droit allemand,  
Altenberger Str. 1a, 50668 Cologne (Allemagne),  
RCS de Cologne (Allemagne) n° GnR 728,  
Représentée par les membres de son directoire M. Christoph Kempkes et M. Joachim Rabe

par lesquels chacun de ces derniers ont souscrit à 89 950 actions nouvelles de la société à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital susvisée,

- du certificat du dépositaire émis par le commissaire aux comptes de la société, en date du 19 décembre 2017, attestant de la libération d'une somme globale égale à 1 799 000 euros par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.



**CONSTATE :**

- que les 179 900 actions nouvelles de la société ont ainsi été intégralement souscrites, qu'elles ont été intégralement libérées des sommes exigibles en conformité avec les conditions de la réalisation de l'émission des actions nouvelles et que, par suite, la période de souscription se trouve close par anticipation et que l'augmentation de capital susvisée est définitivement réalisée, et
- la réalisation définitive de la modification corrélative de l'article 7 des statuts de la société, qui est désormais rédigé comme suit :

**Article 7 - Capital social**

Ancienne mention :

*Le capital social est fixé à 1 000 € (en toutes lettres : mille euros).*

*Il est divisé en 100 (en toutes lettres : cent) actions, d'une seule catégorie, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 10 € (en toutes lettres : dix) chacune.*

Nouvelle mention :

*Le capital social est fixé à 1 800 000 € (en toutes lettres : un million huit cent mille euros).*

*Il est divisé en 180 000 (en toutes lettres : cent quatre-vingt mille) actions, d'une seule catégorie, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 10 € (en toutes lettres : dix) chacune.*

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

  
.....  
Christian Seelmann  
Président

Enregistré à : SIE DE SELESTAT

Le 16/01/2018 Bordereau n°2018/46 Case n°7

Ext 90

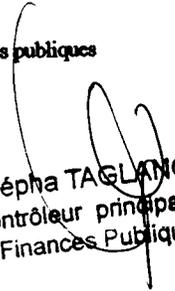
Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

La Contrôleuse principale des finances publiques

  
Josépha TAGLIANI  
Contrôleuse principale  
des Finances Publiques

**AGRO RHIN SAS**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**au capital de 1 800 000 euros**  
**Siège social : 5 rue des Prés**  
**Marlenheim (67520)**  
**830 890 067 RCS de Saverne**

## **STATUTS**

**Statuts mis à jours suite aux décisions du Président du 20 décembre 2017**

#### **ARTICLE 1 : FORME**

Il existe une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

La société a été établie par acte sous seing privé à Soultz-Sous-Forêts, le 26.06.2017.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

#### **ARTICLE 2 : DENOMINATION**

La société est dénommée : AGRO RHIN S.A.S.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

#### **ARTICLE 3 : OBJET**

La société a pour objet en France et dans tous les pays :

- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières ;
- La prise de tous intérêts, de toutes participations sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, notamment par voie de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, dans toutes entreprises ou sociétés ;
- La mise en valeur, l'administration et l'exploitation, par location ou autrement, de tous immeubles et droits mobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'apport, d'acquisition, d'échange ou autrement ;
- La participation à toutes opérations pour l'exploitation, la gestion ou l'administration de toutes affaires ou entreprises ;
- Les services aux entreprises dans les domaines de l'organisation ou de la gestion administrative, financière et commerciale

Elle peut réaliser toutes opérations, notamment et sans que ce soit limitatif administratives, financières, techniques et commerciales qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

#### **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé 5 rue des Prés à Marlenheim (67520).

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

#### **ARTICLE 6 : FORMATION DU CAPITAL**

Au titre de la constitution de la société, a été apporté à la Société le montant en numéraire de 1 000 € (en toutes lettres : mille euros).

#### **ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 1 800 000 € (en toutes lettres : mille euros).

Il est divisé en 180 000 (en toutes lettres : cent quatre-vingt mille) actions, d'une seule catégorie, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 10 € (en toutes lettres : dix) chacune.

#### **ARTICLES 8 : AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

#### **ARTICLE 9 : AUGMENTATION DU CAPITAL – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES**

Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes de nationalité française, sous réserve des dispositions des présents statuts relatives aux décisions sociales.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

#### **ARTICLE 10 : AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres.

## **ARTICLE 11 : ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet. Toute transmission ou mutation d'action s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales régulièrement prises.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

L'associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

## **ARTICLE 12 : CESSION D'ACTIONS**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

La cession et la transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

## **ARTICLE 13 - Inaliénabilité des actions**

Pendant une durée allant jusqu'au 30 juin 2020, les associés ne pourront opérer la Cession de leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre droit ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Par exception, une décision collective des associés pourra écarter l'application de la clause d'inaliénabilité et autoriser la Cession au profit d'un tiers.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Comité de direction doit lever l'interdiction de Cession des actions dans les cas suivants :

- exclusion d'un associé dans les conditions fixées à l'article 18 des statuts ;
- modification dans le contrôle d'une société associée dont il résulterait la suspension de ses droits de vote et son exclusion dans les conditions fixées à l'article 18 des statuts.

## **ARTICLE 14 - PREEMPTION**

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus :

1. Toute cession des actions de la Société, sauf entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au président et à l'autre associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

Le projet de cession porte obligatoirement sur l'intégralité des actions de l'associé cédant. Le projet de cession ne peut pas porter sur une partie seulement des actions d'un associé.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au président dans les deux mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de six (6) mois moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

A défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leur droit de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée dans les délais prévus, la procédure d'agrément ci-après est mise en œuvre.

## **ARTICLE 15 – AGREMENT DES CESSIONS**

### **1. Cessions d'actions aux tiers**

Les actions ne peuvent être cédées aux tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans le cadre d'une décision collective conformément à l'article 23, l'associé cédant prenant part au vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chacun des associés, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Les associés disposent d'un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 6 mois de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, le cédant aura deux semaines à compter de la décision collective des associés pour faire savoir par écrit s'il renonce à son projet de cession. Le cédant est réputé ne pas avoir renoncé s'il ne fait pas savoir qu'il renonce à son projet. La Société est tenue dans un délai de 6 mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de 6 mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, par un expert choisi par les parties. A défaut d'accord sur la désignation d'un expert, chacun des associés désigne un expert. Les experts ainsi désignés s'accorderont sur la désignation d'un troisième expert, qui fixera seul la méthode d'évaluation retenue et le prix des actions.

Si les parties n'ont pas désigné l'expert chargé de la mission d'évaluation dans un délai de six mois à compter de la décision d'agrément ou de refus d'agrément, le président du tribunal de commerce de Paris en désigne un en vertu de l'article 1843-4 du code civil à la demande de l'associé le plus diligent.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties et, à défaut, dans un délai d'un mois à compter de la notification de son évaluation par l'expert chargé de l'évaluation.

## **2. Cessions d'actions entre associés**

Par exception aux dispositions précédentes, les Cessions d'actions entre associés sont libres.

Les Cessions d'actions à l'intérieur du groupe de sociétés auquel appartient un associé sont également libres, mais ce uniquement tant que la société acquérant les actions appartient au groupe de sociétés. Sont considérées comme appartenant au même groupe de société les sociétés bénéficiaires de la cession ou de la transmission qui sont contrôlées ou qui contrôlent directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce l'associée cédante.

Elles devront être notifiées aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article 16.

#### **ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE DES ASSOCIES**

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle directe ou indirecte d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'assemblée des associés dans un délai de 30 jours avant le changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 18.

Dans le délai de 90 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

#### **ARTICLE 17 - RESTRICTIONS A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société et/ ou de ses filiales, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

#### **ARTICLE 18 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

##### **Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de liquidation judiciaire d'un associé.

##### **Exclusion facultative**

Chacun des associés peut demander au président du tribunal de commerce de Paris la désignation d'un

arbitre, qui peut décider pour les associés de l'exclusion d'un associé dans les cas suivants :

- Violation d'une obligation de non-concurrence pouvant porter préjudice à la société résultant des statuts ou le cas échéant du pacte d'actionnaire ;
- Changement de contrôle chez un associé non notifié selon la procédure prévue à l'article 16 ;
- Toute cession d'actions à un tiers effectuée en violation des dispositions des articles 14 et 15.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification contenant les motifs de l'exclusion adressée à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois avant la date prévue pour la décision de l'arbitre, afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion de l'arbitre est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative de tout associé.

La décision d'exclusion prend effet à compter de la réception de cette notification par l'associé exclu.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions, qui peut être tout tiers ou la société elle-même ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé sur la base de la méthode suivante par l'arbitre : 20 % du montant total suivant :

1. chiffre d'affaires comptabilisés dans les derniers comptes annuels établis par la société et approuvés par les associés

2. capitaux propres comptabilisés dans les derniers comptes annuels établis par la société et approuvés par les associés,

le montant en résultant étant ensuite proratisé par rapport au nombre d'actions détenues par l'associé exclu et conduit au prix de rachat.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans le mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée par l'arbitre comme il est prévu ci-dessus.

## **ARTICLE 19 : LE PRESIDENT**

La société est dirigée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

Un règlement intérieur adopté par l'associée unique ou par la collectivité des associés peut prévoir des modalités complémentaires de nomination, exercice ou cessation du mandat ou toute autre disposition sur le président.

Le président peut démissionner de ses fonctions et être révoqué par décision collective des associés, le cas échéant conformément aux dispositions d'un règlement intérieur. Dans tous les cas, aucun motif n'est à produire à l'appui de la décision. La décision de démission du président est notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision de révocation du président par décision des associés est également notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception, à moins que la décision ait été prise par une assemblée à laquelle le président a assisté. La fin du mandat est effective à la date de la décision de révocation prise en présence du président et dans tous les autres cas, à la date de réception du courrier de démission ou révocation. Le président n'a pas le droit au versement de dommages et intérêts en cas de cessation de son mandat.

D'autres modalités de fin de mandat du président peuvent être prévues par décision collective des associés.

La rémunération du président est fixée, le cas échéant, par décision collective des associés.

Dans les rapports internes à la société, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social sauf dans le cas d'éventuelles limites dans les dispositions statutaires, dans la décision de nomination, dans une décision ultérieure ou dans un règlement intérieur.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du président, même si dans certains cas ils nécessitent l'autorisation des associés ou même s'ils ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Il est possible de prévoir l'obligation pour le président de requérir l'autorisation du Comité de direction avant de conclure certains actes, les modalités d'autorisation et les actes visés étant, le cas échéant, précisés dans le règlement intérieur de la société adopté par la collectivité des associés ou l'associée unique.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail exclusivement auprès du président.

## **ARTICLE 20 : DIRECTEURS GÉNÉRAUX DE LA SOCIÉTÉ**

La société est dirigée également par un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par l'associée unique ou par la collectivité des associés.

Un règlement intérieur adopté par l'associée unique ou par la collectivité des associés peut prévoir des modalités complémentaires de nomination, exercice du mandat ou toute autre disposition sur les directeurs généraux.

Un directeur général peut démissionner de ses fonctions et être révoqué par l'associée unique ou par décision collective des associés. Dans tous les cas, aucun motif n'est à produire à l'appui de la décision. La décision de démission du directeur général est notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision de révocation du directeur général par décision des associés est

également notifiée au directeur général par lettre recommandée avec accusé de réception, à moins que la décision ait été prise par une assemblée à laquelle le directeur général a assisté. La fin du mandat est effective à la date de la décision de révocation prise en présence du directeur général et dans tous les autres cas, à la date de réception du courrier de démission ou révocation. Le directeur général n'a pas le droit au versement de dommages et intérêts en cas de cessation de son mandat.

D'autres modalités de fin de mandat des directeurs généraux peuvent être prévues par décision collective des associés ou le règlement intérieur, le cas échéant.

La rémunération des directeurs généraux est fixée, le cas échéant, par décision collective des associés.

Le directeur général provoque les décisions collectives et les exécute.

Dans les rapports internes à la société, les directeurs généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social sauf dans le cas d'éventuelles limites dans les dispositions statutaires, dans la décision de nomination, dans une décision ultérieure ou dans un règlement intérieur.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes des directeurs généraux, même si dans certains cas ils nécessitent l'autorisation d'un organe de la société ou même s'ils ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Il est possible de prévoir l'obligation pour les directeurs généraux de requérir l'autorisation du Comité de direction avant de conclure certains actes, les modalités d'autorisation et les actes visés étant, le cas échéant, précisés dans le règlement intérieur de la société adopté par la collectivité des associés ou l'associée unique.

#### **ARTICLE 21 : COMITE DE LA DIRECTION**

Le Comité de direction est composé d'un président et d'un directeur général qui ont les mêmes pouvoirs.

Il dirige et administre la société mais ne la représente pas société à l'égard des tiers et n'a pas le pouvoir de l'engager.

Le Comité de direction informe les associés régulièrement sur la marche des affaires sociales et le développement de la société ainsi que sur les questions importantes conformément aux statuts et au règlement intérieur.

Les associés peuvent fixer dans un règlement intérieur les règles spécifiques au nombre de membres, aux modalités de nomination et à l'organisation du Comité de direction.

Les membres du Comité de direction s'obligent à respecter les dispositions des présents statuts, ainsi que le règlement intérieur de la société, le cas échéant.

#### **ARTICLE 22 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, un directeur général, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être autorisée par les associés préalablement à sa conclusion.

Une telle convention doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes par le président dans le mois de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes présente à l'assemblée un rapport sur la conclusion des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'assemblée statue sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. L'assemblée a le droit d'en obtenir communication.

A peine de nullité, il est interdit au président ou au directeur général, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du président ou du directeur général personne physique ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 23 : DECISIONS COLLECTIVES**

### **1. Décisions soumises à la collectivité des associés**

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées sont les suivants:

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- nomination, révocation du président et du directeur général, détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, fixation de leur rémunération sous réserve des dispositions d'un règlement intérieur,
- adoption, modification ou suppression d'un règlement intérieur relatif au mandat du président et/ou des directeurs généraux ainsi qu'au fonctionnement du Comité de direction prévu à l'article 21 des présents statuts, agrément de la planification financière,
- le cas échéant, autorisation des actes soumis à autorisation du président et des directeurs généraux,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- modification des dispositions statutaires, y compris la décision de transférer le siège social,
- prorogation de la durée de la société,
- droit de préemption et agrément des cessions d'actions,
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- autorisation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- dissolution de la Société.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus ou que celles réservées aux associés en vertu d'autres dispositions statutaires est de la compétence du président et des directeurs généraux.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis par le président et signés chaque associé participant et par le président de la société. Ils sont consignés dans un registre tenu au siège social, à la diligence du président.

## **2. Participation des associés à l'assemblée**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix. En cas de démembrement de propriété d'une action, le nu-propiétaire exerce le droit de vote sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

## **3. Règles de quorum et de majorité**

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant la majorité qualifiée des voix sauf pour les décisions visées à l'article L. 227-18 du Code de Commerce qui doivent être prises à l'unanimité.

Le quorum requis pour les décisions collectives est de la moitié des actions ayant droit de vote plus une.

Les décisions collectives résultent au choix du président ou d'un des directeurs généraux d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée dans un acte si elle est unanime.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président ou un des directeurs généraux quinze jours au moins avant la réunion. L'assemblée est présidée par le président.

Seules les questions écrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président ou un des directeurs généraux adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à leur information. Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour

émettre leur vote par écrit. La réponse est adressée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

#### **ARTICLE 24 : INFORMATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapport soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont ceux concernant les trois derniers exercices.

En outre, en vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à l'assemblée les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet à l'assemblée avant qu'elle ne soit invitée à prendre ses décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

#### **ARTICLE 25 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 26 : ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

#### **ARTICLE 27 : COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis à l'assemblée dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

## **ARTICLE 28 : AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou, à titre de dividende, être appréhendé par les associés. La décision est prise sur proposition du président par l'assemblée.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

## **ARTICLE 29 : PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège de la société statuant sur requête à la demande du président ou du directeur général.

## **ARTICLE 30 : PERTE DU CAPITAL**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président ou le directeur général est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de réunir l'assemblée à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

## **ARTICLE 31 : DISSOLUTION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 32 : MODIFICATION DE CAPITAL – EXISTENCE DE ROMPUS**

Les augmentations de capital, émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que toutes autres opérations entraînant modifications du capital, échange ou regroupement de titres, peuvent être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou en devenant titulaire de valeurs donnant accès au capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 28.

#### **ARTICLE 33 : LIQUIDATION**

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions des représentants légaux de la société sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce du siège social, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

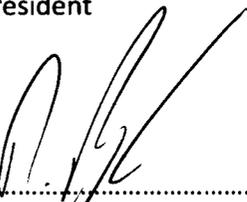
L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

**ARTICLE 34 : CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce de Paris.

Pour copie certifié conforme par le président de la société

  
.....  
Christian Seelmann  
Président

  
.....  
Markus Angst  
Directeur général

  
.....  
Directeur général  
Robin Kruppenbacher

  
.....  
Directeur général  
Nicolas Helmstetter